

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

14 mars 2019

La Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sanctionne deux salariés du groupe Zodiac Aerospace pour manquement d'initié

Dans sa décision du 13 mars 2019, la Commission a infligé à M. Gilles Debray une sanction de 350 000 euros et à M. Christian Novella une sanction de 180 000 euros, pour avoir manqué à leur obligation d'abstention d'utilisation d'une information privilégiée à laquelle ils ont eu accès dans le cadre de leurs fonctions.

Il était reproché aux mis en cause d'avoir cédé en février 2016 des titres Zodiac Aerospace alors qu'ils détenaient l'information privilégiée relative à la très forte dégradation du résultat opérationnel courant de la branche Sièges de ce groupe, compte tenu du poids de l'activité Sièges au sein de celui-ci et de son impact sur la marge opérationnelle du groupe pour l'exercice 2015-2016.

La Commission des sanctions a d'abord considéré que cette information revêtait, au 12 février 2016, date à laquelle les résultats préliminaires du groupe Zodiac arrêtés à fin janvier 2016 venaient d'être calculés par ses équipes consolidation, les caractéristiques d'une information privilégiée. En effet, elle était à cette date précise, non publique et susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours du titre Zodiac Aerospace.

Après avoir examiné les fonctions exercées par les mis en cause à l'époque des faits, la Commission a considéré qu'ils avaient tous deux accès aux informations nécessaires et

disposaient des compétences suffisantes pour que soit caractérisée à leur égard la détention de l'information privilégiée, dans chacune de ses trois composantes.

Enfin, les mis en cause ayant tous deux la qualité d'initié primaire compte tenu de leurs fonctions au sein du groupe, ils étaient présumés avoir fait une utilisation indue de l'information privilégiée. Or, la Commission a estimé qu'aucun des éléments avancés par ces derniers pour justifier la cession de leurs titres n'emportait renversement de cette présomption, ni ne constituait un motif impérieux propre à les exonérer de leur responsabilité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

À propos de la Commission des sanctions de l'AMF

Composée de magistrats et de professionnels, la Commission des sanctions dispose d'une totale autonomie de décision. Elle peut sanctionner toute personne ou société dont les pratiques sont contraires aux lois et règlements du champ de compétence de l'AMF. Elle intervient également pour homologuer les accords de transaction conclus entre le secrétaire général et les mis en cause. Enfin, elle participe à l'effort de pédagogie de l'Institution en précisant, dans la motivation de ses décisions, la réglementation financière.

Contact presse :

Direction de la communication de l'AMF - Christèle Fradin - Tél : +33 (0)1 5345 6029 ou +33 (0)1 5345 6028

En savoir plus

Décision de la Commission des sanctions du 13 mars 2019 à l'égard de MM.

↳ Christian Novella et Gilles Debray

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

ARTICLE

SANCTIONS & TRANSACTIONS

02 juin 2022

Principes directeurs
issus de la
jurisprudence 2003-
2020 – Commission
des sanctions et
juridictions de recours

COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

30 mai 2022

La Commission des
sanctions de l'AMF
sanctionne un
conseiller en
investissements
financiers et son
dirigeant pour des
manquements à leurs
obligations
professionnelles

COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

10 mai 2022

La Commission des
sanctions de l'AMF
sanctionne une société
de trading et trois
traders néerlandais
pour des
manquements de
manipulation de cours



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02